

Subdivision Environnement Industriel,
Ressources Minérales et Energie
de la Vienne
1 allée des Anciennes Serres
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.61.06.44 - Fax : 05.49.55.38.46

Saint-Benoît, le 26 juillet 2005

Rapport de l'Inspection des Installations
Classées

SA IRIBARREN BETON
Carrière des Coteaux
86500 SAULGE

Demande de renouvellement d'autorisation

Par bordereau du 3 mai 2005, la préfecture de la Vienne nous a transmis, pour instruction, le résultat des enquêtes publique et administrative relatives à la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Les Coteaux », présentée par la SA IRIBARREN BETON le 17 août 2004.

Cette demande avait été complétée le 15 décembre 2004, suite à notre courrier du 21 septembre 2004. Elle a été jugée recevable le 3 janvier 2005.

L'activité projetée est la suivante :

Numéro de nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510 – 1	Exploitation de carrière	100 000 t/an	Autorisation

I - PRESENTATION DE LA DEMANDE

1.1. Localisation :

Le projet concerne le renouvellement pour 15 ans de l'autorisation délivrée à la SA RAGONNEAU par arrêté préfectoral du 26 juin 1990 et transférée à la SA IRIBARREN BETON par arrêté préfectoral du 31 décembre 2001.

Il vise la même parcelle cadastrée n° 110 de la section C, située au lieu-dit « Les Coteaux » à Saulgé, sur une emprise de 7 ha 22 a, dont 5,8 seront exploités.

Ce terrain se trouve le long de la voie communale n° 7 sur la rive droite de la Gartempe, à environ 100 mètres à l'Est de celle-ci et à 20 mètres en surplomb, en dehors de toute zone inondable. Le demandeur détient la maîtrise foncière de ce site par un contrat de fortagé signé avec le propriétaire.

1.2. Nature et utilisation des matériaux :

Le matériau extrait est constitué de sable, graviers et galets siliceux alluvionnaires de moyenne terrasse, déposés au cours du Quaternaire, recouverts par des argiles sableuses et reposant sur les dolomies du Bajocien (Jurassique moyen).

La cote naturelle des terrains se situe entre 110 et 123 mNGF. L'épaisseur du gisement prévu être exploité varie de 2,2 à 13,5 m, découverte de 20 à 50 cm comprise, mais les extractions se limiteront à la cote minimale de 102 mNGF.

Les matériaux extraits seront destinés à la production de béton dans les installations de traitement et la centrale exploitées par le pétitionnaire à 2 km au Nord du site.

1.3. Volume et durée de l'exploitation :

Quasiment pas exploité depuis l'autorisation de 1990, ce gisement présente encore un volume de matériaux exploitable d'environ 504 000 m³ (906 000 t) auquel s'ajoutent 23 500 m³ de matériaux de découverte.

L'autorisation sollicitée porte donc sur 15 années et un tonnage annuel moyen de 70 000 t/an, pouvant atteindre un maximum de 100 000 t/an.

1.4. Conditions d'exploitation :

L'exploitation sera menée à ciel ouvert en 1 à 2 fronts, en fouille sèche, à l'aide d'une chargeuse ou d'une pelle hydraulique. Il n'y aura ni installation de traitement ni utilisation d'explosifs sur le site.

Les campagnes d'exploitation seront organisées en alternance avec celles du site voisin des lieux-dits « La Range », « Les Fonds » (commune de Montmorillon) et « La Grande Pièce des Mâts » (commune de Saulgé), objet d'une autorisation préfectorale délivrée le 20 mars 2001 sur environ 20 ha, pour une durée de 15 ans à un rythme moyen de 104 000 t/an (144 000 t/an maximum).

Les extractions seront menées du Nord vers le Sud suivant cinq phases de 2 à 3 années chacune.

1.5. Servitudes :

Aucune servitude ou contrainte particulière n'affecte le site du projet qui se trouve en zone NCa, autorisant les carrières, par le plan d'occupation des sols de la commune de Saulgé. Les ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) les plus proches se situent à environ 2,5 km du projet. La ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) englobant la ville de Montmorillon s'arrête également à 2,5 km du site.

On notera la présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable à 750 m au Nord-Ouest de la carrière, mais sur l'autre rive de la Gartempe

1.6. Nuisances :

Eau : Le gisement exploitable, situé hors zone inondable, ne contient aucune nappe exposée à un potentiel risque de pollution accidentelle. Ce risque est par ailleurs prévenu par l'absence de stockage d'hydrocarbures, ainsi que de toute opération de lavage ou d'entretien des matériels. Le plein des engins sera réalisé sur un bac de chantier étanche.

Aucune installation n'étant prévue sur le site, il n'y aura aucun prélèvement d'eau dans l'environnement. La mise en exploitation du tiers Nord du site amenant la suppression provisoire d'un talweg drainant actuellement les terres agricoles situées plus à l'Est, une fosse périphérique détournera les eaux de ruissellement afin de leur permettre de rejoindre leur point de rejet actuel vers la Gartempe, via un bassin aménagé en fond de fouille.

Air : L'exploitation ne produira aucun dégagement d'odeur ou de fumée, autre que les gaz d'échappement des engins à moteurs. Pour limiter les envols dus aux véhicules venant charger sur le site et au seul engin y opérant en permanence, la piste d'accès sera renforcée à l'aide de matériaux grossiers et régulièrement rechargée. De plus, les opérations de décapage et de remise en état seront limitées par temps sec et venteux. L'impact sanitaire de ces émissions sur les riverains les plus proches (hameau de « La Trutte » à 430 m à l'Ouest et de « L'Herpinière » à 600 m au Sud) est négligeable compte-tenu de leur éloignement et des écrans naturels les séparant du site.

Bruit : L'activité est prévue être exercée entre 7 et 18 heures hors week-ends et jours fériés. L'exploitation excluant toute utilisation d'explosifs ne sera pas à l'origine de vibrations susceptibles d'impacter l'environnement du site. L'émergence sonore estimée au droit des habitations des hameaux susvisés est quasiment nulle.

Transport : Les matériaux seront transportés sur une distance de 2 km vers les installations de la société IRIBARREN BETON situées sur la commune de Montmorillon.

Pour cela, les 24 rotations journalières en moyenne (48 au maximum, soit un départ toutes les 10 minutes) sortiront de la carrière par un nouvel accès à la voie communale n° 7 prévu à l'angle Nord-Est du site, soit au plus loin du hameau de l'Herpinière. 400 m plus loin, les camions emprunteront un chemin rural spécialement aménagé et évitant la traversée du hameau des Mâts, puis une ancienne voie privée de la société IRIBARREN, rétrocédée à la commune de Montmorillon, permettant un accès sécurisé au passage à niveau traversant la voie ferrée Poitiers-Limoges.

1.7. Remise en état :

La remise en état du site sera réalisée de manière coordonnée à son exploitation du Nord vers le Sud. Le secteur Nord sera relié à cette occasion à l'excavation laissée par l'exploitation d'une autre sablière sur les terrains voisins (ancienne carrière PAIN – fermée par procès verbal de récolement du 25 février 2002 – accord fourni au demandeur par le propriétaire, ancien exploitant de la carrière où a été maintenue une installation de lavage de matériaux sur la partie Sud tandis que la partie Nord est en cours de remblayage).

Dans le même souci de bonne insertion paysagère, un petit plan d'eau d'environ 2 000 m² et 2 m de profondeur sera réaménagé à l'emplacement du talweg actuel. L'ensemble des fronts d'exploitation sera taluté à 45°, en raison du faible volume de matériaux de décapage présents sur le site malgré la réutilisation de ceux constituant les merlons périphériques qui seront remobilisés sans suppression des haies.

1.8. Garanties financières :

Le montant des garanties financières a été calculé conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004, suivant trois périodes quinquennales couvrant la durée de l'exploitation envisagée. Le montant maximal garanti s'élève à 112 706 €TTC.

II - ENQUETES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

2.1 Avis du Conseil Municipal

Après en avoir délibéré le 14 avril 2005, le Conseil Municipal de Saulgé s'oppose à l'unanimité à la demande de renouvellement de la SA IRIBARREN BETON tant que les problèmes liés à la circulation sur la VC 7 et la traversée du village Les Mâts ne seront pas complètement réglés. Par délibération du 12 mai 2005, il a révisé son avis du 14 avril 2005 en émettant un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter suite à la réalisation par la Société IRIBARREN BETON des travaux permettant la mise en place du plan de circulation visant à empêcher la traversée du village des Mâts par les poids lourds. Il signale toutefois que l'exploitation ne pourra commencer qu'après élargissement de la voie communale n°7 jusqu'à l'entrée de la carrière.

Par délibération du 26 mai 2005, le conseil municipal de Montmorillon est revenu, dans les mêmes conditions que celui de Saulgé, sur son avis défavorable du 14 avril 2005 qui n'était pas joint au dossier instruit.

2.2 Enquête publique

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 février au 30 mars 2005, sept observations écrites ont été consignée sur le registre d'enquête dont deux pétitions (47 signatures et 12 signatures) et un mémoire émanant de l'Association pour la Sauvegarde de la Gartempe.

La majorité des observations concernent l'interdiction de la traversée du village « Les Mâts » par les camions, d'autres demandent à ce qu'un autre itinéraire soit prévu pour éviter le village. Certaines observations sont contre l'ouverture de la carrière en raison des nuisances sonores et des poussières que pourra occasionner l'exploitation.

Dans son mémoire l'Association de la Sauvegarde de la Gartempe a émis des observations quant à la non-maîtrise foncière par l'exploitant, à la justification du choix du site, au manque de mesures prévues dans l'étude d'impact pour limiter les problèmes liés au transport des matériaux, au non respect de la réglementation et défaut de réaménagement d'une autre exploitation de carrière par la SA IRIBARREN BETON.

En conclusion de son rapport du 26 avril 2005, le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable, malgré les retards apportés aux travaux de voirie, motivé par les considérants suivants :

- le dossier comporte les capacités techniques et financières et la preuve de la maîtrise foncière des terrains par l'exploitant,
- le site se trouve à l'écart des zones d'habitat et des zones d'intérêt écologique et faunistique, à l'extérieur d'un périmètre éloigné d'un captage d'eau potable, aucun site archéologique n'est actuellement recensé sur le site ni à proximité,
- la sécurité des tiers est prévue par l'interdiction d'accès au site (barrière mobile, merlons),
- les conditions d'exploitation et de remise en état intègrent au maximum la préservation de l'environnement (pas de stockage d'hydrocarbures, pas de transformation des matériaux, pas d'entretien et de maintenance du matériel sur le site, diagnostic écologique du site, remise en état après chaque phase d'exploitation),
- le pétitionnaire cède à la commune de Montmorillon sa piste en échange d'utiliser un chemin rural qui pourra servir également aux autres transporteurs et carriers et permettra d'éviter la traversée du village des Mâts, en accord avec les communes de Montmorillon et Saulgé,
- la voirie de la déviation du village des Mâts ainsi que l'élargissement et le renforcement de la VC7 pour éviter les problèmes du CD 116 promis par l'exploitant devront être réalisés au plus vite et avant le début de l'exploitation de la carrière,

- l'exploitant a répondu à toutes les observations formulées lors de l'enquête.

2.3 Avis des services

La Préfecture a consulté les services par courrier du 1^{er} février 2005. (Les avis rendus au-delà du délai réglementaire de 45 jours sont mentionnés à titre d'information).

La réalisation d'un diagnostic archéologique a été prescrite par arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 à la demande du Directeur Régional des Affaires Culturelles sur les terrains concernés par la demande.

Le 8 mars 2005 la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Vienne a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- étude d'impact : la DDAF souligne qu'elle est d'un niveau correct et que le site situé sur une terrasse haute, abrité par une masse boisée, est peu visible du village de Saulgé et de la Vallée de la Gartempe ;
- la création d'un plan d'eau de 2000 m² prévu dans le cadre de la remise en état devra être clairement indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation avec les caractéristiques de celui-ci (surface, profondeur, alimentation, évacuation des eaux) ;
- intégration paysagère :
 - la DDAF souligne le bon choix du réaménagement sur les parcelles plus au nord avec l'accord du propriétaire voisin pour constituer une dépression unique ;
 - la haie le long de la VC7 devra être préservée et le merlon périphérique ne devra pas être établi directement au pied de celle-ci : une emprise fonctionnelle devra être respectée (au minimum 5 mètres de largeur) ;
 - les merlons pourront être plantés de végétaux locaux (chêne pédonculé ou pubescent, noisetier...)
 - le mode d'élimination des fourrés et broussailles retenu avant décapage des terrains devra être précisé ;
 - le cas échéant l'arrachement des plantes invasives sur sols remaniés est à prévoir (chardons, ailanthe, robinier...).

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne nous informe que ce dossier n'appelle aucune remarque en matière d'accessibilité aux engins de secours et de défense extérieure contre l'incendie.

Le 8 avril 2005 la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vienne a donné un avis favorable à ce projet en soulignant que toutes les mesures propres à préserver l'environnement et la santé semblent être prises sur un site éloigné des zones d'habitation et des secteurs sensibles. Elle a noté également les bonnes conditions d'exploitation du site (pas de stockage d'hydrocarbures, pas d'entretien de véhicule, remplissage sur aire de rétention étanche).

Le 30 mars 2005 le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne n'a pas émis de remarque particulière sur ce dossier à condition que la pente des talus périphériques soit traitée de manière naturelle à 2 pour 1 et que la continuité paysagère soit assurée au Nord avec l'ancienne carrière.

Le 15 avril la Direction Départementale de l'Équipement a émis un avis favorable compte-tenu des observations ci-dessous :

- le recalibrage du VC7 par le pétitionnaire est satisfaisant mais il serait préférable de réaliser la rampe d'accès au carreau avec des matériaux traités,
- le projet est compatible avec le POS de la commune (zone Nca),
- la carrière est hors zone inondable.

III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par courrier du 15 juin 2005, le pétitionnaire nous a précisé sa position concernant les observations émises lors de l'instruction de sa demande :

- talutage des fronts : la réalisation d'une pente à 2 pour 1, non indispensable vu le maintien de haies périphériques permettant une insertion paysagère satisfaisante, irait à l'encontre des contraintes de l'exploitation qui deviendrait étroite dans son tiers Nord et imposerait à l'exploitant une perte de 62 500 m³ de matériaux qu'il juge trop importante,
- implantation des merlons : le maintien d'un espacement de 5 m entre haie et merlon bordant la voie communale est également jugé trop contraignant par le demandeur qui souhaiterait abaisser cette distance à 1 m sans avoir à végétaliser particulièrement ces merlons, un complément de haie étant néanmoins prévu là où elle fait actuellement défaut (ancien accès au site),
- rampe d'accès : le pétitionnaire propose l'utilisation de matériaux dioritiques lavés, de coupe 0/31,5 mm, très résistants.

A la réponse du demandeur indiquant que les déchets végétaux issus du chantier de débroussaillage préalable à la découverte, nous opposons l'interdiction habituelle de tout brûlage de déchets à l'air libre, à fortiori dans l'enceinte d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Dans le prolongement des observations qu'elle a formulées lors de l'enquête publique, l'Association pour la Sauvegarde de la Gartempe a adressé au Préfet, le 7 avril dernier, une plainte concernant le site voisin autorisé sur la limite des communes de Montmorillon et Saulgé en demandant le rejet de toute nouvelle demande d'autorisation en application de l'article L514-4 du Code de l'Environnement. A notre avis, la liaison possible entre une nouvelle autorisation et la correcte remise en état d'une carrière précédente, qui est en réalité offerte par l'article L515-4 du code susvisé, ne doit pas s'appliquer à ce jour à la société IRIBARREN. Il a en effet été constaté sur place le 23 juin dernier que la remise en état coordonnée du site concerné, pour lequel il reste encore 11 années d'autorisation, était bien en cours et que la plainte transmise pour non talutage des fronts concernait ceux actuellement exploités ou bien situés le long de la principale voie de circulation interne. En réponse à cette même plainte, il a été constaté que l'accès au site était dûment signalé et défendu par un merlon empêchant tout accès accidentel aux zones dangereuses. La société IRIBARREN doit faire appel à un géomètre expert pour faire matérialiser l'emprise réelle du chemin rural, et par conséquent de la bande des 10 m devant être respectée, suite au renforcement et à l'élargissement réalisé sur cette voie pour les besoins du projet aujourd'hui instruit et selon les souhaits exprimés par les communes et le commissaire-enquêteur.

IV - PROPOSITION DE L'INSPECTION

Le projet présenté ne nous semble pas montrer d'écart par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières que nous proposons donc de retranscrire dans un projet d'arrêté de

prescriptions d'exploitation. Ces prescriptions, figeant également les engagements figurant dans le dossier instruit, comprendront les caractéristiques précises du plan d'eau à créer lors de la remise en état, ainsi que l'obligation nécessaire de l'aménagement préalable de la voie communale n° 7.

On soulignera l'attitude constructive du pétitionnaire qui, en rétrocedant une voie privée, a enfin permis la résolution du contournement du hameau des Mâts et de la traversée du passage à niveau demandées de longue date par les communes concernées.

V - CONCLUSION

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le projet d'arrêté susvisé permettent de prévenir ces dangers et ces inconvénients,

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire permettront de prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet,

Considérant que ce projet s'inscrit dans le prolongement cohérent d'autres exploitations sans se rapprocher excessivement des zones habitées actuelles,

Considérant que le site est désormais desservi par une voirie adaptée pour accéder à des installations de traitement proches,

Nous proposons à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale des Carrières, d'émettre un avis favorable à la demande présentée, sous réserve du respect des dispositions du projet d'arrêté ci-annexé.